



Procès-Verbal N°9 Réunion du Comité de Direction

Date de réunion : Mercredi 1^{er} octobre 2025

Heure et Lieu : 16h00 – au siège de la Ligue Mahoraise de Football.

Présidence : Soulaïmana YOUSOUFOU, Président Délégué de la Ligue Mahoraise de Football

Présents : MM. Maoulana OILI, Mahamoud SIDI MOUKOU, Boinamani BACHIROU, Mme. Anrifina ISSOUFI, Issouf MADI, Mme. Mariama CHRISTIN, Omar-Elwadoud ABDOURAHAMANE, Mohamed DJANFAR, Anziz HAMOUZA BACAR, Hassani Kambi OUSSENI, Abdoul-Ghanyou ABDALLAH, Sélémani ATTOUMANI,

Procuration :

Excusés : MM. Abdoul Karim ABAINÉ, Hamada-Hamidou SIDI, Ali ANDY, El Akmi NOUDJOU MOUDDINE, Saïd Ali TOILIBOU, Mohamed BOINARIZIKI

Ordre du jour :

- 1 – Approbation du PV N°9 du Comité de Direction
- 2 – Traitement des affaires sportives
- 3 – Dettes des Clubs.
- 4 – Démission du Conseiller Technique Régional.
- 5 – Courrier de la Commission Régionale des Arbitres.
- 6 – Déplacement 7^{ème} tour coupe de France.
- 7 – Comité de travail modification Statuts et Règlement Intérieur.

1 – Approbation du Procès-Verbal N°9 du Comité de Direction :

Le Procès-verbal N°9 du Comité de Direction, réunion du mercredi 24 septembre 2025 a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

2 – Traitement des affaires sportives

- [Traitement des litiges](#)

Coupe Régionale de France

Affaire : AJM Jumeaux vs Espérance Iloni du 27.09.2025, 1/2 Finale Coupe Régionale de France

Le Comité Direction,

Pris connaissance de la réserve formulée par le capitaine de l'équipe AJM Jumeaux et confirmée par courriel le dimanche 28/09/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif 1 : « Réserve contre le joueur n°4 de l'équipe Espérance d'Iloni, AHAMADI Hahiane lic n°2548350892. Le joueur portait le dossard n°14 après avoir strapé le chiffre 1 du dossard n°14 »



Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

Vu le rapport du délégué de la rencontre,

Vu les fiches des joueurs du club Espérance Iloni saison 2025,

Vu le Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole saison 2025-2026,

Vu l'audition du 01/10/2025,

Considérant que le club AJM Jumeaux fait valoir dans leur rapport et lors de l'audition que :

Le capitaine de l'AJM Jumeaux a formulé la réserve sur la base de l'article 7 du Règlement de la Coupe de France de la RI 2025 stipulant que les clubs ont interdiction d'ajouter toute inscription sur les maillots fournis par la Fédération à l'occasion des rencontres de coupe de France. Les joueurs titulaires doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçant de 12 à 16. Lors de la rencontre l'équipe Espérance Iloni en strapant le chiffre 1 du maillot n°14 pour le transformer en 4 a enfreint le règlement. Le club AJM Jumeaux demande la perte de la rencontre par pénalité par l'équipe Espérance Iloni et l'attribution du gain de la rencontre.

Considérant que le club Espérance Iloni fait valoir lors de l'audition que :

Effectivement l'article 7 du règlement de la Coupe de France stipule que les clubs ont interdiction d'ajouter toute inscription sur les maillots fournis par la Fédération à l'occasion des rencontres de coupe de France. Le club n'a pas rajouté d'inscription, ni de sponsors sur le maillot mis en cause. Le club Espérance Iloni a demandé et obtenu l'accord de l'arbitre pour straper le chiffre 1 du maillot n°14 pour le transformer en 4 pour que le joueur AHAMADI Hahiane lic n°2548350892 puisse débiter la rencontre. La fédération Française de Football a considéré dans plusieurs affaires que le fait pour un club de commettre une erreur sur le numéro de maillot d'un joueur ne fait pas partie des infractions permettant de remettre en cause le résultat d'une rencontre.

Considérant que l'arbitre central de la rencontre fait valoir dans son rapport et lors de l'audition que :

Avant de straper le chiffre 1 du maillot n°14 pour le transformer en 4 en attendant l'arrivée du maillot floquer n°4, le capitaine de l'équipe Espérance Iloni a demandé et obtenu son accord. L'arbitre a identifié le joueur AHAMADI Hahiane lic n°2548350892 comme portant le n°4 et qu'il n'y avait aucune confusion.

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant aussi les dispositions de l'article 7 Chapitre VII, RI 2025,

Article 7 : Couleurs des maillots.

Les clubs doivent garder leur couleur déclarée à la Ligue en début de saison.

Lorsque deux (2) équipes possèdent un équipement de même couleur, l'équipe dont le club est le plus anciennement affilié à la F.F.F gardera ses couleurs.

Les Clubs ont l'obligation de porter les maillots coupe de France offerts par la Fédération Française de Football sous peine d'avoir match perdu par pénalité. Les Clubs ont l'interdiction d'ajouter des sponsors ou toute autre inscription sur les maillots.



Ainsi en strapant le chiffre 1 du maillot n°14 pour le transformer en 4, il ne peut pas être reproché à l'équipe Espérance Iloni d'avoir rajouté une inscription ni un sponsor sur le maillot officiel fourni par la Ligue Mahoraise de Football. Un scotch n'est nullement une inscription.

Il appartenait au seul arbitre de la rencontre d'accepter ou non le joueur portant le maillot strapé si cela portait confusion dans l'identification des numéros au même titre que les couleurs portaient par les deux équipes. L'équipe Espérance Iloni ayant demandé et obtenu l'accord de l'arbitre de la rencontre.

Dit que l'équipe Espérance Iloni a bien utilisé l'équipement exclusivement fourni par la Ligue conformément aux dispositions de l'article 4.3.2 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole saison 2025-2026,

Dit aussi que l'équipe Espérance Iloni n'a pas enfreint les dispositions de l'article 7.3 du Règlement de la Coupe de France Crédit Agricole saison 2025-2026 en ce qui concerne les joueurs ayant débutés la rencontre.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Réserve non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge du club AJM Jumeaux le droit d'appui de 30€.

Affaire : FC Chiconi vs Bandréle FC du 27.09.2025, 1/2 Finale Coupe Régionale de France.

Le Comité Direction,

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'équipe FC Chiconi par courriel le lundi 29/09/2025 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 186.1 RGx)

Motif 1 : « Nous estimons que plusieurs irrégularités graves et décisions arbitraires manifestement défavorables ont entaché l'équité de la rencontre. Désignation d'arbitres assistants domiciliés dans le village de l'équipe adverse. Refus de siffler un pénalty à la 90^{ème} minute. Carton rouge pour propos injurieux après le match (expression d'incompréhension). »

Jugeant en premier et dernier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport du délégué de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club FC Chiconi saison 2025,
Vu l'audition du 01/10/2025,

Considérant que lors de l'audition, les dirigeants que l'équipe FC Chiconi ne sont pas venus pour défendre leur réclamation mais uniquement pour s'en prendre aux membres du Comité de Direction et à la Ligue Mahoraise de Football.

L'éducateur de FC Chiconi monsieur BACAR Allaoui lic n°510917675 ayant tenu les propos suivants à plusieurs reprises malgré les remarques du Président Délégué qui présidait la réunion « il faut laver vos cerveaux vous les membres de la Ligue » Face à ces insultes et propos injurieux envers les membres du Comité de Direction, le président de séance a mis un terme à l'audition.



Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.
- ⇒ De mettre à la charge de FC Chiconi le droit de réclamation de 30€.
- ⇒ De transmettre le dossier à la Commission régionale de Discipline pour donner suite aux propos injurieux tenus par l'éducateur BACAR Allaoui lic n°510917675 et le comportement de SAID Nawir lic n°2546852319 ayant tenté d'agresser les arbitres à la sortie de l'audition.

Bachirou BOINAMANI n'a pas participé ni aux débats ni à la décision.

Coupe de Mayotte Football Féminin

Affaire : ASC Abeilles vs AS Neige du 28.09.2025, 1/4 de Finale Coupe de Mayotte Senior Féminine.

Le Comité Direction,

Jugeant en premier et dernier ressort,
Vu le rapport de l'arbitre central désigné pour la rencontre,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe recevant AS Neige Malamani.

Par ces motifs

Le Comité de Direction décide,

- ⇒ Match perdu par forfait par l'AS Neige et donne gain à ASC Abeilles. Pour dire ASC Abeilles qualifié pour les 1/2 finales de Coupe de Mayotte senior Féminine.
- ⇒ D'infliger une amende de 500€ à l'AS Neige pour le forfait de son équipe senior féminine.

3 – Dettes des Clubs :

Le Comité de Direction rappelle aux clubs qu'ils doivent être à jour de leurs dettes (2024 et 2025) pour pouvoir s'engager pour la saison 2026.

4 – Démission du Conseiller Technique Régional :

Le Comité de Direction prend acte de la démission de Guillaume BROUSTE.

5 – Courrier de la Commission Régionale des Arbitres :

Le Comité de Direction a pris acte du courrier de la Commission Régionale des Arbitres qui l'informe qu'aucun Arbitre ne sera désigné le weekend du 04.10.2025 pour dénoncer les violences régulières subies par les Arbitres chaque saison. Une réunion sera organisée entre la CRA et le bureau de la Ligue afin de trouver une issue favorable. En attendant, toutes les rencontres (toutes catégories confondues) prévues les 03.10, 04.10 et 05.10 2025 sont arrêtées et reportées à une date ultérieure.



6 – Déplacement 7^{ème} tour coupe de France :

Le Comité de Direction a désigné comme chef de délégation pour le 7^{ème} tour de coupe de France monsieur Hamouza Bacar Anzizi.

7– Comité de travail modification Statuts et Règlement Intérieur :

Le Comité de Direction a chargé monsieur Ousséni Hassani Kambi de monter un comité pour travailler le Règlement Intérieur en vue de caler notre saison sportive avec celle de ma Métropole.

Les décisions du Comité de Direction sont susceptibles de recours devant les juridictions compétentes dans un délai de 05 jours dans le respect des articles R.141& suivant du code du sport à compter du lendemain de la première date de publication ou notification officielle.

Président de séance

Soulaimana YOUSOUFOU

Secrétaire Général

Maoulana OILI

